

VD_GERICHTE PM23.016447 vom 26. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM23.016447

FR: VD_GERICHTE PM23.016447 du 26 février 2025

IT: VD_GERICHTE PM23.016447 del 26 febbraio 2025

Erwägungen

E. 3

octobre 2024 et 5 novembre 2024. Le 6 février 2025, X._____ a fait valoir que le délai de l'art. 397 al. 5 CPP était échu. Le 7 février 2025, le Président de la Chambre de céans a répondu à X._____ que son recours avait été traité et qu'un arrêt devrait lui parvenir rapidement, soit dans les semaines à venir. Le 25 février 2025, X._____ a imparti à la Chambre des recours pénale un délai au 28 février 2025 pour « remettre son arrêt auprès d'une filiale de la Poste suisse », arguant que l'autorité ne pouvait invoquer une organisation déficiente ou une surcharge structurelle pour justifier la lenteur de la procédure. A défaut, il se réservait le droit de saisir le Tribunal fédéral pour déni de justice. En droit :

- 8 - 1. 1.1 La PPMin (loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 ; RS 312.1) régit la poursuite et le jugement des infractions prévues par le droit fédéral commises par des mineurs au sens de l'art. 3 al. 1 DPMin (loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 ; RS 311.1), ainsi que l'exécution des sanctions prononcées à l'encontre de ceux-ci (art. 1 PPMin). Sauf dispositions particulières de la PPMin, le CPP est applicable (art. 3 al. 1 et 2 PPMin). Selon l'art. 30 PPMin, l'autorité d'instruction – qui, dans le canton de Vaud, est le juge des mineurs (art. 3 al. 1 let. b et 8 LVPPMin [loi vaudoise d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 2 février 2010 ; BLV 312.05]) – dirige la poursuite pénale et effectue tous les actes de procédure nécessaires à l'établissement de la vérité (al. 1). Lors de l'instruction, elle exerce les compétences et effectue les tâches que le CPP attribue au ministère public à ce stade de la procédure (al. 2). Le juge des mineurs, en tant qu'autorité d'instruction, est ainsi compétent pour rendre une ordonnance de non-entrée en matière aux conditions prévues à l'art. 310 CPP ou pour ordonner le classement de la procédure aux conditions prévues à l'art. 319 CPP (Engel/Bürge, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozess- ordnung, 3e éd., Bâle 2023, n. 1 ad art. 30 PPMin). La recevabilité et les motifs du recours sont régis par l'art. 393 CPP (art. 39 al. 1 PPMin). La compétence pour statuer sur les recours appartient à l'autorité de recours des mineurs (art. 39 al. 3 PPMin ; cf. art.

E. 7

Le recourant fait valoir que le premier juge ne mentionne pas I._____, bien qu'il ait joué un rôle pour ce qui est des intimidations perpétrées à son encontre. Il considère que celui-ci s'est également rendu coupable de discrimination et incitation à la haine à son encontre. Bien que le premier juge n'ait pas formellement rendu une ordonnance de non-entrée en matière concernant I._____, on peut toutefois considérer qu'il l'a fait implicitement, de sorte que, par économie de procédure, il n'apparaît pas nécessaire de renvoyer le dossier de la cause au président pour qu'il statue à cet égard, d'autant que le recourant ne se plaint pas

d'une violation de son droit d'être entendu. Cela dit, toute la motivation relative à la confirmation du classement pour l'infraction de discrimination et incitation à la haine concernant H._____ (consid. 4.3) peut être reprise mutatis mutandis pour I._____. En outre, dans la mesure où le recours ne décrit pas de manière détaillée les actes dont I._____ devrait répondre pénalement, sa recevabilité est douteuse. Le recourant revient seulement sur un épisode qui serait survenu au mois de mai 2022, vers le Pont Bessières à Lausanne, lorsqu'il aurait inopinément rencontré H._____, J._____ et I._____, et que ce dernier aurait fait

- 18 - « un grand geste du bras provocatif pour [lui] dire bonjour » (P. 5/1, p. 39). On ne discerne pas en quoi ce geste pourrait être constitutif d'une infraction pénale. A supposer que le recourant l'ait compris comme une forme de menaces – il explique qu'il en a conçu des angoisses –, il faudrait de toute manière constater que la plainte est tardive. Par ailleurs, les griefs que le recourant évoque dans sa plainte contre I._____ ne justifient pas l'ouverture d'une procédure pénale. Ainsi, on ne voit pas que le fait que celui-ci ait pu dire, le 17 janvier 2022, « Il veut quoi X._____, nous faire son coming-out ? », suivi de rires moqueurs, serait constitutif d'une infraction (P. 5/1, p. 7). S'agissant du dialogue WhatsApp du 10 mars 2022 entre I._____ et [...], ami du plaignant (P. 5/1, p. 12), à supposer que les propos d'I._____ aient pu porter atteinte à l'honneur du plaignant, la plainte est également tardive. Il en va de même des prétendus propos d'I._____ du 12 avril 2022, lors du voyage d'étude (« putain arrête de tout le temps chercher la merde ! » ; P. 5/1, p. 21), après que le plaignant avait demandé au prévenu la raison pour laquelle il ne lui parlait plus et lui avait fait remarquer que son attitude était discriminatoire. C'est donc à bon droit que le président du tribunal n'est pas entré en matière concernant I._____. Pour le reste, il convient de relever que, par ordonnance du 28 septembre 2023, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a refusé d'entrer en matière sur les mêmes plaintes pénales que celles faisant l'objet de la présente procédure devant le Tribunal des mineurs (plainte non datée de février 2023 et plainte du 22 mai 2023), que celle-ci a été confirmée par la Chambre des recours pénale par arrêt du 9 janvier 2024 (no 14) et que le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours formé par X._____ contre cet arrêt pour défaut de motivation (TF 7B_251/2024 du 22 avril 2024). La Chambre de céans avait considéré que H._____ et I._____ étaient mineurs au moment des faits, de sorte que leur cas relevait de la compétence du Tribunal des mineurs et non du Ministère public. Quant à K._____, [...], [...] et [...], les faits dénoncés ne réalisaient les éléments constitutifs d'aucune infraction pénale.

- 19 -

E. 8

Enfin, la présente procédure n'a pas été ouverte en ce qui concerne le chef d'infraction d'usurpation d'identité (art. 179decies CP ; recours, pp. 5-6), de sorte que la Chambre de céans ne saurait statuer à cet égard, en vertu du respect du principe de la double instance (ATF 143 IV 408 consid. 6.1 ; TF 6B_1269/2017 du 16 janvier 2019 consid. 1.4 ; CREP 22 février 2024/134 consid. 2.3).

E. 9

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la procédure de recours, par 990 fr.

(art. 20 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant. L'avance de frais de 450 fr. versée par le recourant à titre de sûretés sera imputée sur les frais de procédure mis à sa charge (art. 7 TFIP), de sorte que le solde dû par le recourant à l'Etat s'élève à 540 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 24 juillet 2024 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de X. _____. IV. Le montant de 450 fr. (quatre cent cinquante francs) versé par X. _____ à titre de sûretés est imputé sur les frais de procédure mis à sa charge au chiffre III ci-dessus, le solde dû par celui-ci à l'Etat s'élevant à 540 fr. (cinq cent quarante francs).

- 20 - V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. X. _____, - Me Aline Bonard, avocate (pour H. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.